

C.D.L.D.

CONVOCAZIONE DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE L1122-12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

**Salle du conseil, place O. Musin n°1 à 4550 NANDRIN.
Le lundi 3 décembre 2018 à 20.00 heures**

ORDRE DU JOUR

1. Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication.
2. Elections communales – Communication de la validation.
3. Conseil communal – Installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus.
4. Conseil communal - Formation du tableau de préséance.
5. Conseil communal – Formation des groupes politiques – Prise d'acte.
6. Conseil communal - Adoption d'un pacte de majorité.
7. Bourgmestre – Installation et prestation de serment.
8. Echevins – Installation et prestation de serment.
9. C.P.A.S. - Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.
10. Conseil de police – Election de deux conseillers de police.
11. Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2018.3 – Modifications budgétaires 1/2018 – Prorogation de délai.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le Bourgmestre,
Michel LEMMENS.



La présente séance aura pour objet la prestation de serment des conseillers élus, l'adoption d'un pacte de majorité, ainsi que la prestation de serment du bourgmestre et des échevins, si le pacte de majorité est adopté.

Conformément à l'article L1126-2 du CDLD, seront présumés renoncer à leur mandat les élus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent sans motifs légitimes de remplir cette formalité.